



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 70 (dont 14 procurations)

N° 16

OBJET :

**ADHESION DE VICHY
COMMUNAUTE A
L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE
COOPERATION
CULTURELLE**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT – F. GONZALES – P. MONTAGNER – I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC (à partir de la question n°7) - C. CATARD – C. SEGUIN – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND –A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD– P. BONNET – C. MALHURET – E. VOITELLIER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - MO. COURSOL - F. SKVOR – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. F. DUBESSAY à J. ROIG – P SEMET à JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) - F. HUGUET à MC. VALLAT - J. COGNET à A. DAUPHIN – JM. BOUREL à B. AGUIAR - J. BLETTERY à F. SZYPULA - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - YJ. BIGNON à C. BENOIT - JL GUITARD à B. KAJDAN - S. FONTAINE à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. LEPRAT - C. GRELET à E. VOITELLIER - C. POMMERAY à F. SKVOR - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes et MM. J. JOANNET - F. SEMONSUT - H. DUBOSCQ

- N. COULANGE – M. CHARASSE - F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillères Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 2 OCT. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 2 OCT. 2018

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Vichy communauté n°19 du 14 juin 2018 et du Conseil municipal de Vichy n°5 du 2 juillet 2018, prenant en compte les évolutions législatives et contextuelles de la gouvernance touristique dans ses diverses composantes, et approuvant la création d'une société publique locale compétente pour la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme, aux congrès et au sport,

Considérant que la ville de Vichy a développé depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants et d'organisation d'événements culturels (expositions, conférences) en s'appuyant notamment sur l'Opéra de Vichy, le Centre Culturel Valery Larbaud Théâtre et le Centre culturel Valery Larbaud Expositions,

Ces établissements, dont la gestion relève actuellement de l'Office de Tourisme et de Thermalisme (OTT) de Vichy, ont développé une programmation artistique pluridisciplinaire (théâtre, danse, musique, expositions) de qualité qui a permis le soutien de l'Etat et de collectivités territoriales notamment le Conseil départemental de l'Allier, le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération Vichy Communauté. Dans la mesure où, d'une part, la municipalité souhaite affirmer une politique culturelle ambitieuse aux côtés de ses partenaires par le biais notamment de la création d'une direction de la culture et d'un service culture, et où d'autre part la compétence de gestion et d'exploitation des équipements liés au tourisme, aux congrès et au sport va être transférée de l'OTT à une SPL en cours de création, il est proposé de créer un établissement public de coopération culturelle. Cette institutionnalisation permettra notamment d'organiser une meilleure coopération entre les partenaires et de mieux coordonner leurs objectifs et initiatives en matière culturelle.

L'établissement mettra en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au développement du spectacle vivant et à l'organisation d'expositions. Il aura donc pour objet de mettre en œuvre une programmation de spectacles pluridisciplinaire de qualité, d'élaborer des actions et animations culturelles en coordination avec les services des collectivités membres, de soutenir la création artistique et de développer des actions de médiation culturelle auprès de différents publics. Ce projet s'inscrit également dans une dynamique de développement du territoire.

Les activités à caractère culturel confiées à l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy seront transférées à l'établissement de coopération culturelle nouvellement créé.

Considérant les compétences et actions culturelles actuelles de Vichy Communauté tant en matière d'enseignement musical et artistique, que de soutien aux actions culturelles avec les jeunes et les étudiants,

Considérant l'intérêt de Vichy Communauté à adhérer à une structure commune avec la ville de Vichy afin de déployer des actions culturelles conjointes et d'améliorer l'efficacité de l'action publique locale,

Considérant le coût annuel de cette adhésion, à savoir une participation au financement de la structure, à hauteur de 20 000 € en 2019, montant correspondant aux subventions versées préalablement par l'agglomération à l'OTT pour des actions culturelles,

Propose au Conseil Communautaire :

- de donner un avis favorable à la création d'un Etablissement public de coopération culturelle, ayant pour mission la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence consacré au développement du spectacle vivant et à l'organisation d'expositions et assurant la gestion et l'exploitation de l'Opéra de Vichy, du Centre culturel Valery Larbaud Théâtre et du Centre culturel Valery Larbaud Expositions,
- de donner mandat à M. le Président pour mener toutes démarches nécessaires préalables à cette création, avec les partenaires institutionnels susceptibles d'être membres du futur établissement, afin de proposer au Conseil Communautaire sa création formelle et l'adoption de ses statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 septembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VILLE DE VICHY

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

PROJET

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 – Création	5
Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement.....	5
Article 3 – Qualification juridique	5
Article 4 – Missions.....	5
Article 5 – Durée.....	7
Article 6 – Entrée, retrait et dissolution	8
Article 7 – Modification des statuts	8
TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	8
Article 8 – Organisation générale.....	8
Article 9 – Composition du conseil d'administration	8
9.1 – Représentants de la Ville de Vichy	8
9.2 – Représentants de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté	9
9.3 – Représentants du Département de l'Allier	9
9.4 – Personnalités qualifiées	9
9.5 – Représentants du personnel.....	9
9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration	10
9.7 – Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration	10
Article 10 – Réunion du conseil d'administration	10
Article 11 – Attributions du conseil d'administration.....	11
Article 12 – Le président du conseil d'administration	11
Article 13 – Le directeur	12
13.1 – Désignation du directeur.....	12
13.2 – Mandat.....	12
13.3 – Évaluation et renouvellement.....	12
13.4 – Attributions.....	13
13.5 – Règles particulières relatives au directeur	13
13.6 – Révocation.....	14
Article 14 – Régime juridique des actes.....	14
Article 15 – Transactions	14
TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE	14
Article 16 – Dispositions générales.....	14
Article 17 – L'état prévisionnel de recettes et de dépenses	14
Article 18 – Le comptable	15
Article 19 – Régies d'avances et de recettes.....	15
Article 20 – Recettes	15
Article 21 – Charges	15
Article 22 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des personnes publiques	16
22.1 – Les apports	16
22.2 – Les mises à disposition.....	16
22.3 – Les contributions statutaires.....	16
TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
Article 23 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.....	17
Article 24 – Dispositions relatives aux personnels	17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu le code du travail, et notamment l'article L 1224-1,

Vu la délibération n°6 en date du 2 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Vichy approuve le principe de la création d'un EPCCC,

Vu la délibération N° en date du 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de Vichy Communauté approuve les statuts de l'EPCCC,

Vu la délibération N° en date du 2018 par laquelle le Conseil Départemental approuve les statuts de l'EPCCC,

Vu la délibération N° en date du 2018 par lequel le Conseil Municipal de la Ville de Vichy approuve les statuts de l'EPCCC,

PRÉAMBULE

La commune de Vichy a développé depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants et d'organisation d'évènements culturels (expositions, conférences) en s'appuyant notamment sur l'Opéra de Vichy, le Centre Culturel Valéry Larbaud Théâtre et le Centre culturel Valéry Larbaud Expositions.

Ces établissements, dont la gestion relevait de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy, ont développé une programmation artistique pluridisciplinaire (théâtre, danse, musique, expositions) de qualité qui a permis le soutien de l'Etat à travers la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et de collectivités territoriales notamment le Conseil départemental de l'Allier, le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Ville de Vichy.

Parmi ces partenaires, la Ville de Vichy, le Conseil départemental de l'Allier et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté se sont accordées pour pérenniser leurs participations et structurer leur coopération par la création d'un établissement public de coopération culturelle. Cette institutionnalisation vise à organiser une meilleure coopération entre les membres et à mieux coordonner leurs objectifs et initiatives en matière culturelle.

L'établissement met en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au développement du spectacle vivant et à l'organisation d'expositions. Il a également pour objet de mettre en œuvre une programmation de spectacles pluridisciplinaire de qualité, d'élaborer des actions culturelles en coordination avec les services des collectivités membres et de soutenir la création artistique. Ce projet s'inscrit également dans une dynamique de développement du territoire.

Ce faisant, outre les missions confiées par chacun des partenaires, les activités à caractère culturel anciennement confiées à l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy sont transférées à l'établissement de coopération culturelle nouvellement créé.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Création

Il est créé entre :

- la Ville de Vichy ;
- la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- le Département de l'Allier ;

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé [REDACTED]

Il a son siège à : 1, rue du Casino –03200 - VICHY CEDEX

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

De même, la dénomination de cet établissement pourra être modifiée par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 3 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Missions

L'établissement met en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré notamment au développement du spectacle vivant et à l'organisation d'expositions.

A cet effet, il assure la gestion et l'exploitation de l'Opéra de Vichy, du Centre culturel Valéry-Larbaud Théâtre et du Centre culturel Valéry-Larbaud Expositions.

Il développe également la politique culturelle de la Ville de Vichy et participe aux objectifs culturels du Conseil Départemental de l'Allier et de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

L'établissement est investi des missions suivantes :

S'agissant de l'Opéra de Vichy :

- offrir chaque année une programmation de spectacles vivants diversifiée se rapportant notamment à l'art lyrique, aux musiques savantes, jazz, du monde et actuelles, à la danse et au théâtre ; permettant ainsi au plus grand nombre, dont les enfants, les jeunes et les publics empêchés, un accès à la création artistique nationale et internationale ;
- soutenir le travail de recherche et de création des artistes en accompagnant les projets des compagnies et des ensembles professionnels du territoire régional, national et international. L'établissement participe notamment à la production ou à la coréalisation et la diffusion de spectacles et de programmes de concerts ;
- accompagner et participer aux projets pédagogiques et mettre en œuvre des actions artistiques et de médiations à destination du jeune public, des publics empêchés, des étudiants et du grand public.

S'agissant du Centre Culturel Valéry Larbaud Théâtre :

- offrir chaque année une programmation de spectacles vivants diversifiée, notamment des manifestations à destination du jeune public, de musiques actuelles et de théâtre, par des compagnies professionnelles et par des amateurs exerçant leur activité artistique sur le territoire (avec une attention particulière au territoire de l'agglomération et du département) ;
- soutenir le travail de recherche et de création des ensembles et compagnies professionnelles, notamment par l'organisation de résidences d'artistes ;
- accompagner et participer aux projets pédagogiques.
- soutenir et accompagner les activités des associations culturelles.

S'agissant du Centre Culturel Valéry Larbaud Expositions :

- Offrir chaque année une programmation variée d'expositions – peintures, photos, arts plastiques, numérique, sculpture, etc. – à destination de tous les publics.
- organiser des projections-conférences-débats autour de ces expositions, notamment à destination du jeune public ;
- accueillir des expositions associatives ;
- accompagner et participer aux projets pédagogiques.

S'agissant de la politique culturelle de la Ville de Vichy :

- Impulser une dynamique culturelle à destination du plus large public, qu'il soit local, régional, national, voire international.

- Coordonner et développer les projets des établissements en lien avec les autres établissements porteurs de développement culturel sur le territoire (médiathèque notamment) dans l'optique d'un déploiement harmonieux et pertinent de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte les attentes des différents partenaires de l'EPCC.
- Travailler dans une logique partenariale en lien avec le tissu associatif, les établissements scolaires, hospitaliers, les entreprises et les établissements culturels de référence.

S'agissant de la politique culturelle de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté :

- S'inscrire dans une dynamique culturelle et artistique d'animation et de développement à l'échelle du territoire, afin de créer les conditions favorables à la rencontre entre les publics et les partenaires, en s'engageant dans la structuration du projet de l'établissement, tout en veillant à la complémentarité de l'offre avec celle d'autres établissements et partenaires du territoire,
- Soutenir plus particulièrement les missions de médiation et d'éducation artistique et culturelle sur le territoire, de l'école à l'université, en lien avec la création, l'accompagnement des projets ainsi que l'action territoriale en direction des publics, permettant l'ouverture à de nouveaux publics et le développement des pratiques amateurs,
- Contribuer à la mise en réseau des acteurs de l'ensemble du territoire de Vichy Communauté afin d'accompagner les initiatives dans le cadre du spectacle vivant et de contribuer au développement d'une politique culturelle communautaire, notamment en direction des jeunes publics ou dans le cadre de manifestations culturelles contribuant au rayonnement et à l'attractivité du territoire au niveau régional, national ou international,
- Mener des actions conjointes de diffusion et de programmation culturelle du spectacle vivant dans sa diversité, par la programmation de spectacles, l'accueil d'équipes artistiques et par la mise en place de projets d'éducation artistique et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, prioritairement avec le Conservatoire d'Enseignement musical et artistique, notamment dans le cadre du choix de la seconde spécialité à intervenir au 1^{er} trimestre 2019.

S'agissant de la politique culturelle du Département de l'Allier :



-

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées par l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 7 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition de tout membre du conseil d'administration, en vue notamment de modifier les missions de l'établissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement. La proposition de modification est soumise par le président à l'examen du conseil d'administration. La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et un président.

Il est dirigé par un directeur.

Dans les six mois qui suivent le transfert du personnel à l'EPCC (prévu à l'article 24-2), l'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 9 - Composition du conseil d'administration (articles L.1431-4 et R.1431-4 du CGCT)

Le conseil d'administration comprend 21 membres. Il est composé comme suit :

Représentant des membres de l'EPCC :

- 11 représentant(s) de la Ville de Vichy (dont le Maire ou son représentant) ;
- 2 représentant(s) de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- 3 représentant(s) du Département de l'Allier ;

Autres membres :

- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants du personnel ;

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

9.1 - Représentants de la Ville de Vichy

Outre le Maire (membre de droit), ou son représentant, les représentants de la ville de Vichy sont

désignés par et au sein du conseil municipal. Ils siègent au sein du conseil d'administration pour une durée égale à la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.2 - Représentants de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté

Les représentants de la Communauté d'agglomération sont désignés par et au sein du conseil communautaire. Ils siègent au sein du conseil d'administration pour une durée égale à la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.3 - Représentants du Département de l'Allier

Les représentants du Département sont désignés par et au sein du conseil départemental. Ils siègent au sein du conseil d'administration pour une durée égale à la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales conjointement par les membres fondateurs désignés à l'article 1^{er} des présents statuts.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 1 personne qualifiée sera nommée par la Ville de Vichy ;
- 1 personne qualifiée sera nommée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- 1 personne qualifiée sera nommée par le Département de l'Allier ;

Les personnalités qualifiées titulaires disposent chacune d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

9.5 - Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus par le personnel de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités suivantes :

La direction de l'établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard dans les six mois qui suivent le transfert du personnel à l'EPCC, l'élection des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire, uninominal à deux tours.

Sont électeurs, l'ensemble des salariés permanents de l'établissement inscrits à l'effectif au jour du scrutin.

Parmi ces électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidat se présentant avec un suppléant.

En cas de partage de voix à l'issue du second tour, c'est le doyen d'âge qui est déclaré élu.

9.6 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.7 - Gratuité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La réunion du conseil d'administration est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membres de l'établissement soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et le comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général des services de la ville de Vichy ou son représentant, le directeur général des services de la communauté d'agglomération Vichy Communauté ou son représentant, le directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier ou son représentant assistent au conseil d'administration sans qu'ils puissent prendre part au vote.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° les projets de délégation de service public ;
- 8° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 11° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° les transactions ;
- 13° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, ne pouvant excéder le cas échéant la durée de son mandat

électif.

Il est assisté de deux vice-présidents désignés dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le premier vice-président ou à défaut le second vice-président assistent et remplacent le président en cas d'absence de ce dernier.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du président et du vice-président à une réunion du conseil d'administration, c'est un conseiller délégué par le président et à défaut le doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration qui assume temporairement les fonctions de président.

Article 13 - Le directeur

13.1 - Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

13.2 - Mandat

La durée du mandat initial du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans selon les modalités décrites à l'article 13.3.

13.3 - Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le directeur présente au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le conseil d'administration informe le directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. La décision de renouvellement est prise par décision du président sur proposition du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres. La décision est notifiée au directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le conseil d'administration décide du recrutement d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 13.1.

13.4 - Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.5 - Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement. Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

Le directeur se conformera à l'obligation générale de sécurité, en qualité de responsable d'un établissement recevant du public (ERP) de première catégorie.

Il est de ce fait le premier responsable de la sécurité incendie et panique dans l'établissement comprenant l'Opéra et le Palais des Congrès de Vichy.

Le contrôle exercé par les pouvoirs publics ne les dégage pas de sa responsabilité. En particulier, l'existence d'un dispositif de contrôle par la commission de sécurité ne diminue en rien cette responsabilité.

Outre l'obligation de respect des procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations de travaux et à la réception de travaux, le Directeur, en qualité d'exploitant, est soumis aux règles de sécurité comprises dans le code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité. Il sollicitera auprès de la mairie le passage de la commission de sécurité pour la réception des travaux. Il sera tenu d'assister aux visites de la commission de sécurité et ne pourra y faire obstacle.

Le directeur a l'obligation de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec le règlement de sécurité. Il doit ainsi procéder périodiquement à leur contrôle. Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition de la commission de sécurité.

13.6 - Révocation

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave conformément à l'article R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 - Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 17 - L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 18 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1° les concours financiers, participations et subventions spécifiques des personnes publiques membres ;

2° les produits de son activité commerciale, et notamment :

- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit de la location d'espaces et de matériels et de la rémunération de services rendus ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;

3° les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, française ou étrangère ;

4° les dons et legs divers et leurs revenus, en espèces, en nature et en compétences, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;

5° les revenus des biens meubles et immeubles ;

6° le revenu des biens et placements ;

7° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° les dépenses d'équipement ;

4° les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à

l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions des personnes publiques

22.1 - Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des activités de l'établissement donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2 - Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention de mise à disposition conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée.

Aucun transfert de propriété n'est opéré.

Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

La commune de Vichy met à disposition de l'établissement les équipements culturels suivants :

Une partie du Palais des Congrès-Opéra sis à Vichy (03200), 3 rue du Casino représentant environ 35% de la superficie totale dudit bâtiment,

Le Centre Culturel Valéry Larbaud Théâtre sis à Vichy (03200), 15-17 rue du Maréchal Foch,

Le Centre Culturel Valéry Larbaud Expositions sis dans la copropriété « l'International » à Vichy (03200), 20 à 26 rue du Maréchal Foch, correspondant aux lots 53 à 61, 84 à 87, et 98 à 104, à l'exception des salles mises à disposition d'associations (plan ci-joint) qui demeurent gérées par la commune de Vichy.

Les biens immobiliers ci-dessus définis, sont mis à disposition de l'établissement avec les mobiliers et matériels s'y trouvant, moyennant une redevance annuelle de La convention de mise à disposition prévoira les modalités d'actualisation de la redevance.

Par ailleurs, ladite convention précise les charges de fonctionnement relevant de l'établissement et celles relevant de la commune de Vichy.

La maîtrise d'ouvrage des travaux demeure de la compétence de la Commune de Vichy.

Toute dissolution de l'établissement public de coopération culturelle ou désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition.

22.3 - Les contributions statutaires

Les participations versées par les personnes publiques membres afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont établies chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement.

Les subventions allouées en 2018 par chaque collectivité ou groupement de collectivités constituent le montant minimal de référence pour les contributions annuelles.

Partenaires publics	Contributions 2018
<u>Ville de Vichy</u>	
- dotation	1 350 000 € TTC
- immobilier mis à disposition (valeur locative)	... € TTC
<u>Département de l'Allier</u>	
- dotation	50 000 € TTC
<u>Communauté d'agglomération Vichy Communauté</u>	
- dotation	20 000 € TTC

Ces contributions de base peuvent être complétées de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 9.1. à 9.3.

Dès la création de l'établissement, le Maire de Vichy fixe, en accord avec le président du conseil communautaire de Vichy Communauté, le Président du Conseil Départemental, la date de la première réunion du conseil d'administration. Lors de cette réunion sont prises les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 - Dispositions relatives aux personnels

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy affectés aux missions définies à l'article 4 des présents statuts, seront transférés, sans modification, à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, à la date du transfert d'activité de l'Office de Tourisme et de Thermalisme de

Vichy prévue le 1^{er} janvier 2019.

Les contrats de travail seront transférés d'une structure à l'autre par voie d'avenants, sans qu'il soit nécessaire de proposer de nouveaux contrats.

Le personnel de l'établissement est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception du directeur.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/09/2018

Objet de l'acte : ADHESION DE VICHY COMMUNAUTE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION CULTURELLE

.....
Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 02/10/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20SEPT2018_16

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180920-20SEPT2018_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 16.pdf (99_DE-003-200071363-20180920-20SEPT2018_16-DE-
1-1_1.pdf)